ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2004

présenté par Mme Labrette-Ménager

ARTICLE 41

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

- « Il est entendu par recyclage toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.
- « Il est entendu par valorisation toute opération visant à ce que les déchets, par le traitement auquel ils sont soumis, servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées dans un processus de fabrication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les politiques publiques de gestion des déchets ont de plus en plus recours au recyclage et à la valorisation. Pour autant, la définition de ces notions restait inachevée et par conséquent incertaine, ces définitions n'apparaissant que dans des directives communautaires sectorielles, dédiées à certains flux de déchets.

Pour favoriser l'émergence d'une société du recyclage, il est devenu indispensable de préciser ces termes. C'est pourquoi, dans le cadre de la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle, l'importance donnée au recyclage implique d'inscrire dès maintenant les définitions de ces notions, telles qu'elles ont été adoptées avec la directive cadre déchets révisée (cf. définitions retenues par l'Union Européenne lors du vote du Parlement européen le 17 juin 2008).

La définition de ces notions ouvre des perspectives de développement pour les entreprises du recyclage ; par le biais de la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, la France peut être en pointe sur le développement industriel de la production de matières premières recyclées à partir de déchets et leur promotion en tant que ressources.